



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bromadiolone

Question écrite n° 57046

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'utilisation faite par les agriculteurs de la bromadiolone afin de lutter contre les campagnols, notamment dans les cultures de pois. En effet, ce produit demeure hautement toxique pour la faune sauvage et ses effets à long terme sur l'organisme humain restent particulièrement méconnus. Face à la toxicité de ce produit, de nombreuses voix s'élèvent, notamment celles des chasseurs qui souhaitent pouvoir se prémunir des dégâts que semble déjà occasionner la bromadiolone sur la faune sauvage. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la santé publique comme la préservation des écosystèmes.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux effets pervers pour la faune sauvage qu'induit, dans certaines régions, la pratique actuelle des empoisonnements de campagnols terrestres par les agriculteurs. Le campagnol terrestre est un petit rongeur dont les pullulations provoquent des dégâts aux prairies et aux vergers, notamment dans plusieurs pays d'Europe. En France, cette espèce est présente dans diverses régions : Franche-Comté, Massif central, Lorraine, Sud-Ouest, Savoie... La technique de lutte utilisée consiste à enfouir par charrue des appâts porteurs d'un anticoagulant, la bromadiolone, mais l'expérience montre que ces traitements entrepris en pleine phase de pullulation, même s'ils détruisent un grand nombre de campagnols terrestres, ne sont que d'une efficacité réduite ou même négligeable pour la protection des végétaux car ils interviennent généralement trop tard. On a observé depuis plusieurs années que la mise en oeuvre de ce procédé provoque l'empoisonnement d'animaux d'espèces non cibles, soit par ingestion directe d'appâts, comme le sanglier, soit, pour les rapaces ou les petits carnivores, par consommation des campagnols intoxiqués qui meurent à la surface du sol. Ces effets pervers, qui se traduisent localement par des mortalités considérables chez certaines espèces de la faune sauvage, sont d'autant plus importants que les surfaces traitées sont vastes. Un état de précontentieux communautaire est né de cette situation : à la suite d'une plainte (n° 98-4148), la Commission européenne (DG XI) a interrogé la France sur les risques que la régulation des espèces nuisibles au moyen de substances toxiques fait peser sur la protection de la nature et sur la compatibilité de ces usages avec la directive de 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et celle de 1992 concernant la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. La France a répondu à la Commission en juillet 1999. Il semble qu'une nouvelle plainte ait été déposée récemment par une association de protection de la nature. Afin de rechercher une solution à ces difficultés, une mission d'inspection générale a été conjointement diligentée par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement. Dans leur rapport du 2 août 1999, les trois inspecteurs missionnés ont notamment conclu à l'intérêt de mettre en oeuvre en Franche-Comté un système de lutte précoce d'interventions contre les campagnols dès les basses densités, c'est-à-dire avant que le seuil des dégâts économiques ne soit atteint. Cette conclusion conduit donc à substituer le principe d'actions préventives à celui de luttés curatives. Il convient, à cet effet, d'intervenir sur les conditions de structuration des paysages et les pratiques culturales susceptibles de favoriser les pullulations, et de promouvoir des techniques de lutte

intégrée ; de lutter contre le campagnol terrestre en tout début de pullulation, petite surface par petite surface, en mettant à profit et en utilisant tous les facteurs favorables : contrôle naturel exercé par les prédateurs, piégeage, empoisonnement par anticoagulant, par exemple. L'usage du phosphore d'hydrogène dans les terriers fait l'objet d'une procédure d'autorisation et permettra de compléter ce dispositif. En revanche, les empoisonnements tardifs, sur de vastes surfaces, de campagnols terrestres en pleine pullulation ne doivent plus être pratiqués. En étroite liaison avec le ministère de l'agriculture et de la pêche, les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement travaillent actuellement à préciser le cadre réglementaire de cette réforme nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57046

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 508

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1523